DCM 2026-03/08

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215600990-20260407-DCM_2026_03_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Absents	0
Votants	11
Quorum	6

Date de convocation : 23/03/2026 Date d'affichage : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOËLAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de RAUD Fabrice

PRESENTS : RAUD Fabrice, NOLOT Jeannine, ETIENNE Lionel, BRARD Pauline, PERAIN Florent, QUENISSET Charlotte, LE MÉTAYER Jean-Claude, DESPRÉS Michele, JONDOT Yann, BOMPIERRE Marie-France, LE DOUJET Yannig

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance : BRARD Pauline

Délibération n°2026 03/08 – Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame/Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle/Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

• De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; • De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

• De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

• De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; • De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières : • D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

• De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; • De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :

• D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215600990-20260407-DCM_2026_03_08-DE

• D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

• De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune [illegible] par un établissement public foncier local

• D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000.00 €.

2. **D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**

3. **De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Pour copie conforme,
Le Maire,

